INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 668-25

Taux de taxation et certaines tarifications connexes 2026, remplaçant le règlement 649-24

CONSIDÉRANT QUE : En vertu de l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), le conseil de toute municipalité locale peut, par règlement, régir les versements de taxes foncières et autres compensations municipales que la Municipalité perçoit;

CONSIDÉRANT QUE : En vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et de l'article 250.1 de *la Loi sur la fiscalité municipale* (précitée), toute municipalité locale peut décréter un taux d'intérêt, de même qu'une pénalité, s'appliquant à toutes les créances impayées;

CONSIDÉRANT QUE : En vertu des articles 262 à 266 de *la Loi sur la fiscalité municipale*, le gouvernement - ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) - a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en plus d'un versement, lorsque celles-ci dépassent 300 $;

CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil municipal a pris connaissances des prévisions pour les revenus et dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux par la résolution d'adoption du budget 2026 portant le numéro 2026-01-22;

CONSIDÉRANT QUE : L'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont respectivement été donné et effectué par le conseiller Yvan Champagne, lors de la séance du Conseil tenue le 26 janvier 2026 à 19 h 30.

En conséquence : Il est proposé par le conseiller Yvan Champagne, appuyé par le conseiller Jimmy Richard d'adopter le règlement numéro 668-25 relatif aux taux de taxation et à certaines tarifications connexes pour l'année 2026, remplaçant le règlement 649-24.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

IL EST DÉCRÉTÉ, PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT :

N° de résolution ou annotation

Article 1 Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.004756 $, pour l'année 2026, conformément au rôle d'évaluation;

Article 2 Une tarification est imposée sur la base de l'équivalent d'un taux de taxe pour les quotes-parts de la MRC de Lotbinière, fixé à 0.000791 $, pour l'année 2026, en regard du rôle d'évaluation et de chaque unité d'évaluation.

Article 3 Une tarification est imposée sur la base de l'équivalent d'un taux de taxe pour le service de police de la Sûreté du Québec, fixé à 0.000573 $, pour l'année 2026, en regard du rôle d'évaluation et de chaque unité d'évaluation.

Article 4 Le taux de taxe pour le service de la dette autre que le réseau de l'aqueduc et égout et qui est réparti sur l'ensemble est fixé à 0.000673 $, conformément au rôle d'évaluation.

Article 5 Le taux de taxe pour le service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti sur l'ensemble pour 25 % de cette dette est fixé à 0.000321 $, conformément au rôle d'évaluation.

Article 6 La taxe fixe de secteur pour 75 % du service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti aux citoyens desservis à 100 % par ces services est fixée à 399,60 $ par unité d'occupation desservie par l'ensemble des services aqueduc et égout.

Article 7 La taxe fixe de secteur pour 75 % du service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti aux citoyens desservis à 50 % par ces services est fixée à 199,80 $ par unité d'occupation desservie par le service aqueduc.

Article 8 La taxe fixe de secteur pour 75 % du service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti aux citoyens possédant un terrain vacant desservi à 100 % par ces services est fixée à 399,60 $ par unité d'occupation desservie par le service aqueduc et égout.

Article 9 La taxe fixe de secteur pour 75 % du service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti aux citoyens possédant un terrain vacant desservi à 50 % par ces services est fixée à 199,80 $ par unité d'occupation desservie par le service aqueduc.

Article 10 La compensation fixe pour l'entretien du réseau portion de l'aqueduc est fixée à 118,67 $, pour les citoyens desservis par l'ensemble des services de l'aqueduc et égout et pour les citoyens desservis exclusivement par le réseau aqueduc.

Article 11 La compensation fixe pour l'entretien du réseau de l'aqueduc est fixée à 118,67 $ pour les citoyens possédant un terrain vacant desservi par l'ensemble des services de l'aqueduc et égout.

Article 12 La compensation fixe pour l'entretien du réseau de l'égout est fixée à 76,00 $, pour les citoyens desservis par l'ensemble des services de l'aqueduc et égout.

Article 13 La compensation fixe pour l'entretien du réseau de l'égout est fixée à 76,00 $, pour les citoyens possédant un terrain vacant desservi par l'ensemble des services de l'aqueduc et l'égout;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Article 13.1

La taxe fixe de secteur pour 75 % du service de la dette spécifique au réseau d'aqueduc et égout et qui est réparti aux citoyens possédant un terrain faisant partie d'un projet d'ensemble desservi à 100 % par ces services est fixée à 399,60 $ par unité de bâtiments principaux projetés;

Article 13.2

La compensation fixe pour l'entretien du réseau de l'aqueduc est fixée à 118,67 $, par unité de bâtiments principaux projetés, pour les citoyens possédant un terrain desservi par l'ensemble des services de l'aqueduc et égout;

Article 13.3

La compensation fixe pour l'entretien du réseau de l'égout est fixée à 76,00 $, par unité de bâtiments principaux projetés, pour les citoyens possédant un terrain desservi par l'ensemble des services de l'aqueduc et l'égout.

Article 14

RÉSEAU AQUEDUC & ÉGOUTS

CATÉGORIES D'IMMEUBLES - ASSUJETTI		NOMBRE D'UNITÉS
A	Résidence unifamiliale/1 seule unité d'habitation	1 unité
B	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale/Soit plus 'une unité d'habitation. Maison avec un logement ou logements multiples (bloc appartement)	1 unité/logement
C	HLM	1 unité/logement
D	Résidence pour personnes âgées	1 unité + 0,25 unité par chambre
E	Maison de chambres	1 unité + 0.25 par chambre
F	Terrain vacant constructible desservi	1 unité
G	Exploitation agricole	1 unité/tranche de 0,25 unité animale, complète ou non *
H	Institution financière	2 unités
I	Dépanneur avec ou sans station-service	1.5 unités
J	Garage avec ou sans station-service	1.5 unités
K	Commerce d'alimentation avec ou sans boucherie	1.5 unités
L	Restaurant ou bar de 35 places ou moins	1 unité
M	Restaurant ou bar de 35 places ou plus	2 unités
N	Boucherie	1 unité
O	Quincaillerie	1 unité
P	Entrepôt	1 unité
Q	Salon funéraire	1 unité
R	Entreprise d'élevage de chiens	1 unité
S	Salon de coiffure, d'esthétique, etc.	0,5 unité
T	Bureau attenant à une résidence faisant office de siège social d'une entreprise ou offrant des services professionnels régies ou non par un ordre professionnel reconnu excluant les catégories S et X.	0,25 unité

U	Garderie en milieu familial	0,125 unités
V	Immeuble commercial de service ou industriel de 12 employés ou moins	1 unité/commerce de service ou industrie
W	Immeuble commercial de service ou industriel de plus de 12 employés	1 unité/commerce de service ou industrie + 1 unité/tranche complète ou non de 12 employés excédant les 12 premiers employés
X	**Sont exclus :** Peintre créatif, artisanat, photographe, couturière, aide pédagogique aux devoirs.	

* Aux fins de l'application du présent règlement, est équivalent à une unité animale, une unité animale telle que décrite au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (c. Q-2, r.18).

Article 15 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivantes désignent, à moins que le contexte d'impose un autre sens :	
« Bâtiment assujetti de type résidence »:	Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r-22).
« Bâtiment assujetti de type chalet »:	Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r-22).
« Boues »:	Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.
« Fosse septique »:	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

« Vidange »:	Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

Article 16

SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bienfonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti de type résidence représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti de type chalet représente ½ unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

La tarification à ce sujet pour 2026 est ainsi calculée:

- 1 unité : 112,50 $/an *
- ½ unité : 56,25 $/an *

* Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière et sujet à ajustement en fonction de telle résolution.

Article 17

Un tarif de 94 $, qui représente le taux pour une (1) unité d'occupation (*UO), est imposé et prélevé pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles, à toutes les unités à desservir, en alternance d'une semaine les déchets et la semaine suivante sans, selon les catégories d'usagers suivantes :

UNITÉS DE TAXATION MATIÈRES RÉSIDUELLES (Exploitations agricoles et industries) année 2026		
E	2,00 unités	Exploitation agricole sur lequel est implanté un ou des bâtiments d'une valeur minimale de 50 000 $, chenil, pension d'animaux.
J	1,50 unités	Industrie de moins de 800 mètres carrés.
K	3,00 unités	Industrie de plus de 800 mètres carrés.

Toutes ces unités s'additionnent dépendamment des usages exercés sur l'immeuble.

Pour la catégorie d'usage E, il peut y avoir exonération du coût s'il est établi qu'il n'y a pas exploitation, qu'aucun bâtiment n'est en fait desservi et que tous ne sont, ni ne seront dorénavant aucune utilisés sur les lieux visés; Sur production d'une déclaration sous serment à cet effet selon la formule que pourra adopter l'administration et après vérification et attestation documentée (photographie à l'appui) par l'inspecteur municipal.

Toute fausse déclaration, de même que toute utilisation d'un bâtiment en période d'exonération demandée constituent une infraction punissable d'une amende de 1 000 $, en plus de la perte d'exonération pour l'année complète au cours de laquelle cela est constaté, étant entendu que l'inspecteur municipal peut en tout temps sur les lieux pour effectuer des vérifications et prendre des photographies en attestant.

Sur déclaration de réutilisation, l'exonération cesse et le ou les bâtiments concernés peuvent de nouveau être utilisés moyennant paiement intégral pour l'année en cours.

Article 18

Un tarif de 125 $, qui représente le taux pour une (1) unité d'occupation (*UO), est imposé et prélevé pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles, à toutes les unités à desservir, en alternance d'une semaine les déchets et la semaine suivante les autres matières, selon les catégories d'usagers suivantes :

UNITÉS DE TAXATION MATIÈRES RÉSIDUELLES (2 SERVICES) année 2026		
A	1,50 unité	Bureau, commerce ou service dans un immeuble commercial.
B	1,50 unité	Au propriétaire de conteneur à chargement avant servant à la cueillette des ordures. Le fait d'imposer cette unité de taxation exclut l'addition de toute autre unité reliée au même immeuble.
C	0,50 unité	Bureau attenant à une résidence faisant office de siège social d'une entreprise ou offrant des services professionnels régies ou non par un ordre professionnel reconnu excluant les catégories I et L.
D	1,00 unité	Salon funéraire
F	1,50 unités	Pharmacie, épicerie, quincaillerie, boucherie, garage de mécanique (pour tout type de moteur), station-service avec dépanneur, institution financière, industrie du meuble, restaurant de moins de 35 places, commerce de récupération de métaux.
G	0,50 unité	Garderie en milieu familial.
H	1,00 unité	Centre jardin, kiosque de fruits et légumes, entrepôt.
I	0,50 unité	Salon de coiffure et/ou d'esthétique ou bâtiment assujetti de type chalet.
J	1,50 unités	Local commercial de service de moins de 800 mètres carrés.
K	3,00 unités	Restaurant de plus de 35 places, garderie en installation.
L	**Sont exclus :** Peintre créatif, artisanat, photographe, couturière, aide pédagogique aux devoirs.	

RPa	0,25 unité	Par chambre pour une résidence pour personnes âgées.
RS	1,00 unité	Catégorie résiduaire – Bâtiment assujetti de type résidence ou toute autre unité d'occupation non comprise dans l'une ou l'autre des catégories précédentes.

Toutes ces unités s'additionnent dépendamment des usages exercés sur l'immeuble.

Article 19

Un tarif de 45,00 $, qui représente le taux pour une (1) unité d'occupation (*UO), est imposé et prélevé pour le service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles relevant du compostage, à toutes les unités à desservir, possédant un contenant à chargement avant:

UNITÉS DE TAXATION MATIÈRES RÉSIDUELLES COMPOSTABLES (1 SERVICE avec conteneur) année 2026	
1,00 unité	Logement/Unité d'habitation
0,25 unité	Par chambre pour une résidence pour personnes âgées de moins de 25 chambres.
0,10 unité	Par chambre pour une résidence pour personnes âgées de 25 chambres ou plus.

Article 20

Un tarif de 800,00 $ est imposé et prélevé pour le service de cueillette hebdomadaire des déchets pour les contenants à chargement avant. Il n'y a pas de frais reliés à la cueillette des matières recyclables dans le contenant à chargement avant bleu.

Article 21

Un tarif de 30,00 $ est imposé et prélevé pour la licence à tous propriétaires de chien. Cette licence, lorsqu'émise et inscrite au 2 mars 2026 n'est pas remboursable en cours d'année.

Article 22

Un tarif de 250,00 $ est imposé et prélevé pour la licence de chenil à tous les propriétaires d'un chenil. Cette licence lorsque émise et inscrite au 2 mars 2026 n'est pas remboursable en cours d'année;

Article 23

Un tarif de 400,00 $, est imposé et prélevé pour chaque unité de remorque désaffectée ou autres appellations de rangement désaffectée tel que décrit au règlement 484-14 qui amende le règlement 363-08. Le droit acquis est valide en date du 13 octobre 2014 ou pour tout commerce ou industrie qui manifeste un ajout à l'inventaire avant le 9 février 2015. Ce tarif lorsque émis et inscrit au 2 mars 2026, n'est pas remboursable en cours d'année.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Article 24

N° de résolution ou annotation

Les taxes, compensations et tarifs prévues au présent règlement doivent être payés en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, le total global est égal ou moindre de 300 $. La date ultime où ce versement doit être effectué est le 2 mars 2026, pour autant que le compte ait été mis à la poste au plus tard de 2 février 2026; sinon, c'est le 15 mars 2026.

Si le total des taxes, compensations et tarifs sont de 0,01 $ plus grand que 300 $, le débiteur a le droit de payer celles-ci en six versements les plus égaux possible répartis de la façon suivante :

1. 16,666667 % le 2 mars 2026; pour autant que le compte ait été mis à la poste au plus tard de 2 février 2026; sinon, le 15 mars 2026;
2. 16,666667% le 14 avril 2026;
3. 16,66667% le 14 mai 2026;
4. 16,66667 % le 15 juin 2026;
5. 16,66667 % le 13 août 2026;
6. 16,66667 % le 14 septembre 2026.

Article 25

Un versement qui n'est pas produit par le contribuable à la date prévue est réputé échu et exigible le jour suivant. Les intérêts et pénalités courus à partir du jour suivant sont exigibles.

Article 26

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dû à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'an 2026. L'intérêt applicable à ces taxes, compensations et tarifs s'appliquent à chacun des versements à compter de la date d'échéance.

Article 27

Demande de dispense de lecture a été faite et accordée pour ce règlement, tous ayant reçu copie du projet de celui règlement en temps prescrit et les autres exigences légales pour ce faire ayant été respectées.

Article 28

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Article 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 26ième jour de janvier 2026.

Jessy Grondin

Jessy GRONDIN, maire

Raynald MARTEL
Directeur général / greffier-trésorier